



communauté
de l'auxerrois

ARRÊTÉ N°2023- DSAT - 006

--

PORTANT SUR LA FERMETURE PARTIELLE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC « FERME EQUESTRE DU BUISSON »

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 111-7, L. 111-8, L. 123-1, L. 123-2, R. 111-19 à R. 111-19-26, R. 123-1 à R. 123-55 et R143-1 à R143-7,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de 5eme catégorie,

Vu le Décret du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

Vu les articles GN du Livre I du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, portants dispositions applicables à tous les ERP,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2012017-0475 du 17 juillet 2017 portant composition des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu l'arrêté n°2020-AG030 portant délégation de signature en matière de police de l'habitat, à Monsieur Christophe BONNEFOND 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,

Vu le procès-verbal de visite périodique, en date du 05 décembre 2022, transmis le 13 février 2023 à la Direction de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois mentionnant l'avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement « Ferme Equestre du Buisson » sis au lieudit Buisson des Caves à Villefargeau, émis par les membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité d'Auxerre, consécutivement à la visite des lieux,



communauté
de l'auxerrois

Considérant que l'établissement ne dispose pas, le jour de la visite, d'une alarme fonctionnelle conformément à l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du Règlement de de sécurité incendie contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Considérant que l'établissement n'a pas fait l'objet au jour de la visite des vérifications réglementaires annuelles obligatoires en matière d'installations électriques,

Considérant qu'à l'issue de la visite, l'établissement ne présente pas un niveau de sécurité suffisant pour recevoir de l'hébergement,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Marie Noelle FRIOCOURT, gérante, n'est pas autorisée à maintenir ouvert l'établissement « Ferme Equestre du Buisson » sis lieudit Buisson des Caves à Villefargeau, pour la partie hébergement de l'établissement

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS A REALISER

N°1 – Disposer d'une alarme fonctionnelle (article PE 27). Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^e catégorie. **Délai : 10 jours**

N°2 – Faire Procéder tous les ans par un technicien compétent aux opérations d'entretien et de vérification des arts installations électriques (article PE 4 paragraphe 2) de l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^e catégorie. **Délai : 10 jours**

N°3 – Faire Procéder à la visite de réception de la citerne d'eau. Elle est un préalable à la mise en service d'un point d'eau incendie. Elle est réalisée en présence du propriétaire ou de son représentant, de l'installateur, et le cas échéant, du représentant du service public de la défense extérieure contre



communauté de l'auxerrois

l'incendie, du service public de l'eau ou de toute autre personne qualifiée. Elle donne lieu à un procès-verbal de réception sanctionnant la conformité de l'installation aux dispositions du présent règlement. (Arrêté Préfectoral n° PREF CAB 2018 – 0268 du 04 mai 2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, article 207.). **Délai : 1 mois**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 - N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 - Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- Désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- Chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58),
- Ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- Gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- Électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- Appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- Moyens de secours :
 - Extincteurs et RIA : tous les ans,
 - Détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - Système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
 - Équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.



communauté de l'auxerrois

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même code.

Article 3 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie Noelle FRIOCOURT, gérante de l'établissement « Ferme Equestre du Buisson » sis lieudit Buisson des Caves à Villefargeau et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,
- Maire de Villefargeau

Le 17 février 2023

Le Vice-Président,

Christophe BONNEFOND

